

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.186 du 28 juin 2013

A. 199.245/XIII-5805

En cause : **MARECHAL** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Frasnes-lez-Anvaing,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEMEYER Benjamin,
ayant élu domicile chez
Mes Christian BROTCORNE et
Dominique JADOT, avocats,
rue de Condé 35
7900 Leuze-en-Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par Bernard MARECHAL qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing du 28 octobre 2010, ayant pour objet l'approbation de la remise en état d'une habitation située rue Dieu des Monts, 45 à Frasnes-lez-Buissenal appartenant à Benjamin DEMEYER;

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par laquelle Benjamin DEMEYER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, loco J. de LANNOY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ph. DRUYLANS, loco Me D. JADOT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Benjamin DEMAYER est domicilié rue Dieu des Monts 45 à Frasnes-lez-Buissenal. Sa maison, qui à l'origine était une maisonnette en bois, est sise sur une parcelle boisée d'environ 10 ha, située en zone forestière au plan de secteur, à environ 800 mètres de la voirie.

2. Par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Tournai le 16 février 2005, son père, Francis DEMEYER, a été condamné pour avoir, sans permis préalable, posé un parement en briques sur la façade de la maison. Le même jugement a rouvert les débats "afin de permettre au ministère public d'interroger le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes-les-Anvaing sur les mesures de réparation souhaitées".

3. Le 7 mai 2008, le tribunal correctionnel de Tournai rend le jugement suivant :

- " La remise en état des lieux ne constitue pas une peine mais une forme spéciale de réparation tendant à mettre fin à la situation contraire à la loi, qui est résultée de l'infraction et qui porte atteinte à l'intérêt général;

Le tribunal ne peut apprécier l'opportunité de la demande du Collège des bourgmestre et échevins, laquelle est conforme à la loi et n'apparaît pas être entachée d'excès ou de détournement de pouvoir en l'espèce;

En effet, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes-lez-Anvaing se limite à exiger l'enlèvement du parement en briques apposé par le prévenu sur l'abri forestier en bois originaire alors que de l'avis de certains enquêteurs «la maison devrait, si l'on observe strictement le CWATUP, être démolie» (cfr P16);

L'intervenant volontaire ne s'oppose pas au maintien de l'habitation comme telle et ne sollicite pas la suppression de domicile du prévenu et de sa famille dans cet immeuble;

La circonstance que le permis pour le garage pour matériel forestier accordé le 30 décembre 1996 par le même Collège indique que celui-ci devra être construit dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation existante, soit l'immeuble litigieux, relève certainement d'une erreur d'appréciation de l'intervenant volontaire comme le relevait d'ailleurs le fonctionnaire délégué dans son courrier du 17 février 2003 (P14) où il indique qu'«à cette date (lire le 30 décembre 1996) l'habitation existante était déjà repérée sur le plan de l'architecte Stanus, ainsi que le parement (les termes sont soulignés par le fonctionnaire délégué) en terre cuite de ton rouge-rose»;

Cette circonstance ne suffit pas à considérer la mesure de réparation sollicitée comme entachée d'excès ou de détournement de pouvoir;

Compte tenu de la zone forestière, par ailleurs incluse dans le parc naturel des collines, on ne peut pas considérer qu'il existe en l'espèce une disproportion entre la réparation choisie et la gravité de l'infraction, qui a une incidence environnementale et paysagère évidente;

Les modalités proposées par l'intervenant volontaire correspondent par ailleurs à la remise en pristin état et ne vont pas au-delà;

La demande de l'intervenant volontaire s'appuie par ailleurs sur des motifs propres à l'aménagement du territoire et non à des motifs étrangers à celui-ci et relève par conséquent de l'intérêt général;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande de remise en pristin état selon les modalités précisées par l'intervenant volontaire (enlèvement du parement de briques);

Néanmoins, il y a lieu de tenir compte de l'âge du prévenu, de la nature des travaux à effectuer (enlèvement d'un parement de briques qui avait été apposé petit à petit par le prévenu) ainsi que l'attitude de l'intervenant volontaire qui s'est abstenu de se manifester pour solliciter la mesure de réparation en 2005 pour une infraction, née près de 20 ans auparavant;

Il y a lieu par conséquent de fixer à un an le délai dans lequel les mesures ordonnées devront être exécutées par le contrevenant et d'assortir cette mesure

d'une astreinte qui sera réduite à 150 euros par jour de retard, à défaut d'exécution volontaire de la remise en état des lieux dans le délai d'un an; cette astreinte ne pouvant néanmoins être due qu'à dater de la signification du jugement et qu'à défaut pour le prévenu de procéder à la mesure de réparation dans le délai fixé;

PAR CES MOTIFS, le TRIBUNAL statuant contradictoirement

Par application des articles 1, 11, 12, 14, 30 35, 37, 38, 41 de la loi du 15 juin 1935;

Article 1385 bis du code judiciaire;

Article 155 § 2 du C.W.A.T.U.P.E.;

Articles 162, 163, 194, 195, 185 du code d'instruction criminelle;

Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1956;

Indiqués à l'audience par Madame la Présidente;

Complémentairement aux jugements du 16 février 2005 et du 26 avril 2006, condamne Monsieur Francis Demeyer à enlever à ses frais, le parement en briques qu'il a apposé sur la maison en bois préexistante à usage d'habitation sise à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, rue du Dieu des Monts, n° 45, dans un délai d'un an à dater du prononcé du présent jugement et ce sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard;

[...]".

4. Francis DEMEYER décède en 2009.

5. Par courrier du 31 août 2010, Benjamin DEMEYER, le fils, signale à la commune que la remise en état de son habitation a été opérée.

6. En séance du 28 octobre 2010, le collège communal approuve la remise en état de l'habitation litigieuse. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce, motivé comme suit :

" Vu le souhait du Collège, en séance du 10 septembre 2010,

- * de contacter discrètement Monsieur Bernard MARECHAL, à l'effet de l'interroger sur le fait de savoir si les briques ont été enlevées préalablement à la pose du bardage en bois
- * de consulter le cadastre à l'effet de voir la superficie de l'immeuble bâti car il s'avère que l'habitation ne serait pas conforme en dimensions par rapport à l'ancienne situation;

Considérant qu'en accord avec la Secrétaire Communale, qu'un contact a été directement pris avec M. Demeyer, concernant ces deux points;

Vu le courrier de l'intéressé, daté du 18/10/2010, stipulant que :

- * Le parement en briques n'a pas été enlevé (comme demandé) et le bardage en bois a été effectué au-dessus des briques, cela a été effectué de cette manière sur base d'un rapport d'expertise effectué par son architecte, afin de ne pas déstabiliser l'entièreté de la structure de l'habitation;

Vu, de plus, le courrier de la DGO4 (Monsieur Roussille), daté du 28/09/2010 nous informant que la remise en état des lieux a été exécutée par M. Demeyer;

* Les dimensions de son habitation correspondent à celle reprise au cadastre (l'implantation de sa maison sur le plan d'urbanisme pour la construction du hangar a été faite de façon sommaire il semble);

Vu les documents et rapport de l'architecte, joint à son courrier;

DECIDE :

Par 4 voix pour et 1 abstention

D'approuver la remise en état de l'habitation sise rue Dieu des Monts 45 à Frasnes-lez-Buissenal";

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent un déclinatoire de compétence du Conseil d'Etat; qu'elles estiment en effet que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision d'une autorité administrative qui concourt à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire; que, de plus, elles observent que la décision attaquée n'est pas, en tant que telle, contraignante et que, tout au plus, permet-elle de considérer que l'immeuble litigieux est déchargé de toute infraction urbanistique;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que l'acte attaqué prend acte du respect d'une décision judiciaire, ce qui a pour effet non seulement de stopper le cours éventuel des astreintes, mais aussi de priver le requérant de tout moyen de voir exécuter cette décision d'intérêt public; que, dans son dernier mémoire, il soutient que la décision attaquée constitue une manifestation unilatérale de volonté destinée à produire des effets sur le plan du droit et qu'elle "autorise la régularisation de travaux non conformes aux normes d'urbanisme et ne permet pas la bonne exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons [lire : du tribunal correctionnel de Tournai] du 7 mai 2008"; qu'il estime que "si la décision de la commune de ne pas poursuivre l'exécution du jugement n'est pas susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, la décision de la commune approuvant la remise en état est un acte susceptible de recours car la décision portant régularisation des travaux réalisés par Monsieur Demeyer a les mêmes effets qu'un permis de régularisation"; que, partant, selon lui, l'acte attaqué est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat; qu'il affirme qu'autrement, ce serait, d'une part, permettre à une personne en infraction de voir sa situation régularisée sans passer par la procédure de permis de régularisation et, d'autre part, "traiter de manière différente les riverains selon que la décision de régularisation ferait l'objet d'une procédure de permis de régularisation ou d'une décision unilatérale de la commune";

Considérant qu'en vertu de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci n'est pas compétent pour connaître d'un

recours contre une décision d'une autorité administrative qui concourt directement à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire;

Considérant que l'article 155 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose, en ses §§ 2 à 5, notamment comme suit :

" [...]

§ 2. Outre la pénalité, le tribunal [correctionnel] ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège communal :

1° soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;

2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement;

3° soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction pour autant qu'il ne soit ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé.

[...]

§ 3. Les droits de la partie civile sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

§ 4. Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou les travaux et ouvrages ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collège communal et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution.

[...]

§ 5. Lorsque le jugement ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège communal conformément au paragraphe 1^{er}, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, ceux-ci sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis visé à l'article 84.

[...]"

Considérant que le système mis en place par la disposition précitée, tout comme par l'article 157 pour les actions menées devant le tribunal civil, est un système de réparation complet, qui va du jugement, qui vaut titre en matière de permis d'urbanisme, au suivi de son exécution;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a pour objet de constater et d'approuver la remise en état de l'habitation litigieuse en exécution d'une condamnation judiciaire et non de répondre à une demande de permis d'urbanisme de régularisation; que celui-ci a pour effet de clore la procédure judiciaire et de constater la fin de l'infraction;

Considérant que, par le biais du présent recours, le requérant demande en réalité au Conseil d'Etat de contrôler la bonne exécution d'un jugement du tribunal correctionnel, ce qui échappe à sa compétence; que le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne de l'acte attaqué conformément aux articles 155 et suivants du CWATUPE;

Considérant que le déclinatoire de compétence doit être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.